



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la déviation de la RN 7 entre Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme (26)

n° : F – 084-17-C-0090

Décision du 21 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0090 (y compris ses annexes) relatif à la déviation de la RN 7 entre Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme (26), reçu complet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 20 octobre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui dévie la route nationale n°7 (RN7) par un contournement par l'ouest des agglomérations de Loriol-sur-Drôme et Livron-sur-Drôme dans le département de la Drôme, à environ 19 km au sud de Valence,

- qui est destiné à alléger le trafic de transit traversant ces deux agglomérations et doit permettre d'améliorer la fluidité du trafic local, d'accompagner le développement des zones d'activités existantes ou projetées et d'accroître la sécurité et la qualité de vie des habitants des deux communes,

- qui, initié sur la base d'un gabarit à 2x2 voies et déclaré d'utilité public en 2001, est désormais étudié en 2 x 1 voies, avec 1 200 mètres de créneaux de dépassement dans chaque sens,

- qui nécessite plus de 9 000 mètres de voies nouvelles et 1000 mètres de réaménagement de voies existantes, 650 000 m³ de remblai, trois ouvrages de franchissement des voies ferrées, un ouvrage de franchissement de la rivière Drôme et divers ouvrages de rétablissement des voiries locales,

Considérant la localisation du projet,

- le long de la RN7, entre ligne LGV Méditerranée et l'autoroute A7 Lyon / Marseille qui dessert le territoire par l'échangeur de Loriol-sur-Drôme,

- au sein de milieux ouverts et plats, notamment agricoles,

- au sein de la ZNIEFF de type I « Ramières du Val de Drôme », de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents » et de la ZICO « Val de Drôme - Les Ramières »,

- dans la zone inondable par rupture des digues de la Drôme,

- dans un secteur où les sous-sols et les eaux souterraines sont vulnérables, où sont répertoriés des terrains compressibles et dans l'emprise ou à proximité de trois zones de captage ;

Considérant les impacts pressentis du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- sur des espèces à enjeu, tant pour les insectes, les mammifères ou l'avifaune, en particulier du fait de la localisation du projet au sein des ZNIEFF et de la discontinuité supplémentaire introduite par l'infrastructure,

- sur la zone d'expansion de crue,

- sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la santé humaine du fait de l'augmentation de trafic attendue et de l'augmentation de la vitesse maximale autorisée, portée à 110 km/h pour les véhicules légers et 90 km/h pour les véhicules lourds,

- sur les paysages,

- sur la qualité des eaux souterraines,

- du fait des effets induits du projet par le développement éventuel de l'urbanisation et par la consommation de 30,7 hectares de terres agricoles ;

Considérant que la définition du dossier ne permet pas à ce stade d'évaluer ces impacts avec précision ni de connaître la nature des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées, l'étude d'impact ayant vocation, par ailleurs, à étudier et présenter une analyse des variantes au projet et à en justifier les choix ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la « déviation de la RN 7 entre Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme (26) » présenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, n° F-084-17-C-0090, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

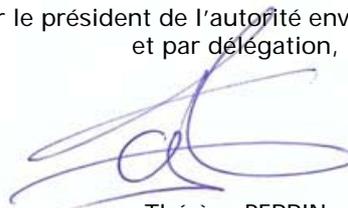
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 novembre 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX